

# **STATUTS DE SUD ÉDUCATION LORRAINE**

Modifiés le 23 mai 2019 lors du congrès annuel de  
SUD Éducation Lorraine

# **CHAPITRE 1 : CONSTITUTION**

## **I. ARTICLE 1**

A.1 – Il est formé entre les travailleuses et les travailleurs qui adhèrent aux présents statuts, et en conformité avec les dispositions du code du travail et du statut général des fonctionnaires un syndicat qui prend le nom de Solidaires, Unitaires et Démocratiques Éducation Lorraine et qui a pour sigle SUD Éducation Lorraine.

A.2 – Le syndicat est constitué pour une durée illimitée. Son siège social est fixé 4 rue de Phalsbourg à Nancy. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de la commission exécutive.

## **II. ARTICLE 2 (AFFILIATION)**

A.1 – Le syndicat SUD Éducation Lorraine adhère à la Fédération des syndicats SUD Éducation et à l'union locale SOLIDAIRES.

A.2 – Le syndicat SUD Éducation Lorraine travaille à développer des syndicats SUD Éducation départementaux.

## **III. ARTICLE 3 (COMPOSITION)**

A.1 – Le syndicat a vocation de regrouper tous les personnels du secteur de l'éducation, de la formation, de la culture, de la recherche et de la technologie travaillant dans les départements de Meurthe et Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges, dans les institutions publiques ou privées quel que soit leur statut de droit public ou de droit privé, titulaire ou précaire. Il a vocation de regrouper également les travailleuses et les travailleurs de ce champ de syndicalisation si elles et ils sont en disponibilité, retraité.e.s, stagiaires ou chômeuses et chômeurs.

A.2 – Peut faire partie du Syndicat tout.e salarié.e rentrant dans ce champ qui :

- se conforme aux présents statuts

- paye régulièrement sa cotisation au montant fixé par le congrès du syndicat

A.3 – Le syndicat garantit à l'adhérent.e le libre accès à l'information, la liberté d'expression et la liberté de participer aux activités du syndicat. Chaque adhérent.e peut assister librement aux réunions des instances du syndicat.

## **IV. ARTICLE 4 (SECTION SYNDICALE)**

A.1 – Le syndicat est organisé à la base en sections syndicales regroupant sur le lieu de travail des adhérent.e.s de toutes catégories professionnelles.

A.2 – Les sections syndicales sont constituées à raison d'une par établissement (ex : école, collège, lycée, L.P, Université...) ou d'une par groupe d'établissements rapprochés (afin de permettre la syndicalisation des adhérent.e.s isolé.e.s).

A.3 – Chaque section syndicale représente dans l'établissement ou le groupe d'établissements une force organisée face à l'employeuse ou l'employeur et aux autres interlocutrices et interlocuteurs sociaux.

A.4 – La section syndicale mène son action avec l'ensemble des travailleuses et travailleurs pour la défense commune de leurs intérêts et de leurs droits.

A.5 – Les sections sont libres de leurs actions dans le cadre des orientations définies par le congrès. Elles participent à la vie du syndicat et à l'élaboration de la politique syndicale, dans le cadre des instances statutaires régulièrement convoquées. Elles prennent en charge tous les problèmes rencontrés localement par les travailleuses et les travailleurs ainsi que leurs aspirations et revendications, assurent l'information du personnel, interviennent auprès des représentant.e.s locaux et locales de l'administration.

A.6 – Chaque section peut désigner parmi ses adhérent.e.s les délégué.e.s mandaté.e.s pour participer aux assemblées générales.

## **V. ARTICLE 5 (COMMISSIONS PROFESSIONNELLES ET GÉNÉRALES)**

A.1 – Les adhérent.e.s (premier degré, second degré, sup, biatss, aenes, administrations déconcentrés...) peuvent se regrouper au sein de commissions professionnelles et de commissions générales.

A.2 – Les commissions professionnelles permettent de réfléchir à l'incidence dans chaque branche des réformes et mesures gouvernementales sur les conditions matérielles et morales du travail, elles permettent également d'approfondir les problèmes de société auxquels les personnels de l'éducation sont confrontés au quotidien dans chaque secteur d'activité.

A.3 – Les commissions générales (ex : réduction du temps de travail, quelle école ?, formation, journal, exécutive...) regroupent des adhérent.e.s en tenant compte de l'importance des thèmes concernés et de la dynamique qu'elles peuvent susciter.

A.4 – L'assemblée générale arrête la liste des commissions.

## **CHAPITRE II : OBJET**

### **VI. ARTICLE 6**

A.1 – Le syndicat a pour objet la représentation des travailleuses et travailleurs de son champ de syndicalisation et la défense de leurs intérêts professionnels, sociaux, matériels et moraux, individuels et collectifs. Il s'efforcera de faire déboucher la défense individuelle sur l'action collective. Le syndicat a pour but à long terme l'avènement d'une société sans classes sociales et autogérée, affranchie de toutes idéologies et pratiques de discrimination, de domination et/ou d'oppression.

A.2 – Pour cela :

- Le syndicat expérimente une organisation non hiérarchisée, les mandaté.e.s et déchargé.e.s ayant pour tâche de mettre en œuvre les décisions du congrès et des assemblées générales. Le mode de fonctionnement interne du syndicat fait partie intégrante de son projet. Nous nous efforçons donc d'adopter l'organisation la plus démocratique, autogestionnaire, collective et égalitaire possible, en cassant les hiérarchies et les rapports d'autorité.

- Il exclut de ses pratiques toutes formes de discrimination, de domination et/ou d'oppression.

- Il participe aux luttes sociales interprofessionnelles locales, nationales ou internationales, lorsqu'il le juge conforme à ses orientations.

- Il définit sa propre politique d'action sur la base des revendications qu'il a élaborées.

- Il organise et conduit l'action syndicale à partir de ses décisions, dans son champ de responsabilité.

- Il informe les personnels sur toutes les questions à caractère professionnel, économique, social, syndical, politique et philosophique susceptibles de les intéresser.

- Il négocie avec les représentant.e.s des administrations, des pouvoirs publics et plus généralement des employeurs et employeuses de son secteur et désigne ses représentant.e.s auprès des instances administratives ou autres.

- Il prépare les élections professionnelles s'il le juge opportun.

### **VII. ARTICLE 7**

Le syndicat a compétence pour les questions relevant des administrations et des institutions publiques ou privées relevant de son champ d'activité.

## **CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT**

### **VIII. ARTICLE 8 (CONGRÈS)**

A.1 – Le congrès est l'instance souveraine du syndicat sur les questions statutaires et d'orientations générales.

A.2 – Tout.e adhérent.e à jour de ses cotisations reçoit une convocation lui permettant d'être présent et de s'exprimer au congrès. Prennent part aux votes tou.te.s les adhérent.e.s à jour de leur cotisation. Le vote peut être fait par correspondance, par mandat de section ou à titre individuel le jour du congrès.

A.3 – Le congrès se prononce sur le rapport d'activité présenté par la commission exécutive et sur le rapport financier présenté par le ou la trésorier.e. Il détermine l'orientation du syndicat et procède aux modifications statutaires. Il élit (vote ou par consensus) la commission exécutive composée des co-secrétaires et du ou de la trésorier.e. Il élit (vote ou par consensus) également le ou les commissaires aux comptes.

A.4 – Le congrès se réunit en session ordinaire tous les ans sur convocation de l'assemblée générale. Il se réunit en session extraordinaire à la demande de l'assemblée générale des adhérent.e.s lorsque les conditions prévues à l'article 9 – A.7 sont remplies. Il peut le faire également à la demande de la commission exécutive. Pour le congrès ordinaire, un ordre du jour et les documents préparatoires amendables doivent être envoyés aux adhérent.e.s au moins deux semaines avant la date du congrès. Un.e adhérent.e peut obtenir l'inscription d'un point à l'ordre du jour si la commission exécutive en est saisie au moins une semaine avant la date du congrès ; les mêmes règles s'appliquent pour un congrès extraordinaire. Les motions d'actualité peuvent être apportées jusqu'à l'ouverture du congrès.

A.5 – Les modifications statutaires sont adoptées aux deux tiers des votes exprimés. Les décisions du congrès sont prises à la majorité absolue des votes exprimés.

### **IX. ARTICLE 9 (ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ADHÉRENT.E.S - AG)**

A.1 – Afin de permettre entre deux congrès un contrôle de l'activité de la commission exécutive, celle-ci convoque chaque fois que c'est nécessaire et au moins deux fois par trimestre des assemblées générales. Ces assemblées générales peuvent être de ville, de secteur, de département ou d'académie en fonction des nécessités géographiques. La commission exécutive présente son rapport d'activité à chaque assemblée générale. En fonction de l'actualité, l'AG mandate la commission exécutive pour l'activité syndicale courante (information, formation, appels à l'action...). Elle peut notamment mandater la commission exécutive pour l'organisation de consultations de tou.te.s les adhérent.e.s, dans les termes qu'elle déterminera elle-même et selon les modalités définies par elle. La commission exécutive est tenue de publier les résultats des consultations et de s'y conformer. L'ordre du jour de l'AG doit parvenir à tous les adhérent.e.s au moins huit jours avant sa tenue.

A.2 – L'assemblée générale est compétente pour débattre de l'action menée par le syndicat ainsi que de son fonctionnement.

A.3 – L'assemblée générale débat de l'action menée par la fédération des syndicats SUD Éducation et définit le mandat des délégué.e.s aux conseils fédéraux de la fédération des syndicats SUD Éducation.

A.4 – Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande de toute section.

A.5 – Peuvent participer à l'assemblée générale les adhérent.e.s du syndicat ainsi que des observatrices et observateurs éventuels avec l'accord de l'assemblée.

A.6 – Ne participent aux votes que les adhérent.e.s à jour de leur cotisation.

A.7 – L'assemblée générale peut décider par un vote à la majorité simple la convocation d'un congrès extraordinaire à condition que s'y soient exprimés les votes d'au moins un tiers des adhérent.e.s.

A.8 – Les décisions sont prises à la majorité absolue des votes exprimés. Les votes peuvent être faits par correspondance, par mandat de section ou à titre individuel le jour de l'assemblée générale.

## **X. ARTICLE 10 (COMMISSION EXÉCUTIVE - CE)**

A.1 – La commission exécutive est élue (par vote ou consensus) par le congrès. Elle est composée de six membres au minimum. Les candidat.e.s se présentent à titre individuel. À chaque congrès ordinaire, afin d'assurer le renouvellement de la commission exécutive et la continuité de son fonctionnement, de nouveaux membres doivent faire leur entrée à la commission exécutive.

Sa composition doit favoriser la mixité et être à l'image du caractère intercatégoriel du syndicat.

A.2 – La commission exécutive met en place l'orientation définie par le congrès. Elle assume sous le contrôle de l'assemblée générale, la gestion permanente du syndicat et de sa représentation dans les différentes instances et doit rendre compte des décisions ou actions entreprises si il n'y a pu avoir consultation des adhérent.e.s. Elle coordonne l'action des sections et commissions. La commission exécutive doit convoquer au moins deux fois par trimestre des assemblées générales de ville, de secteur, de département ou d'académie. Il est indispensable qu'elle les convoque dès lors que les luttes ou plus généralement l'actualité appellent de la part du syndicat des prises de position sur des enjeux importants de l'action syndicale.

- Elle coordonne les différentes A.G de ville, de secteur, de département ou d'académie.
- Elle informe les adhérent.e.s.
- Elle se réunit au moins une fois par mois. Les réunions de la commission exécutive sont ouvertes à tous les adhérent.e.s.

À la demande de l'Assemblée Générale ou de sa propre initiative, la commission exécutive peut organiser des consultations des adhérent.e.s selon des modalités définies par l'AG. Elle est garante des publications du syndicat.

A.3 – Les co-secrétaires et un.e trésorier.e sont désigné.e.s parmi les adhérent.e.s par le congrès.

A.4 – Les fonctions de membre de la commission exécutive sont incompatibles avec l'exercice des fonctions politiques suivantes : député.e, sénateur ou sénatrice, conseiller.e régional.e ou départemental.e, maire d'une ville de plus de 10000 habitants, membre d'un organe dirigeant d'un parti politique.

A.5 – Tout membre de la commission exécutive est révocable par l'Assemblée Générale, pour manquement grave à sa fonction ou non respect des orientations fondamentales définies à l'article 6 des présents statuts. Cette révocation doit être précédée d'une commission de conciliation. La demande de mise en place de la commission de conciliation suspend le mandat à la commission exécutive (CE) jusqu'au rendu de la décision de l'AG.

## **CHAP IV : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **XI. ARTICLE 11 (ROTATION, DÉCHARGES HORAIRES)**

A.1 – La rotation des tâches et des mandats constitue un principe de fonctionnement de SUD Éducation Lorraine.

A.2 – Les décharges de service sont réparties par le congrès de manière fractionnée afin de favoriser au maximum le fonctionnement du syndicat. Nul.le ne peut être déchargé.e plus de six années consécutives avec une obligation de tuilage de un an minimum et de deux ans maximum. Dans tous les cas, un.e déchargé.e ne pourra se voir attribuer une décharge supérieure à un demi service. Le temps de décharge maximal peut être porté à huit années en cas de cumul avec un mandat fédéral.

A.3 – Une interruption obligatoire de 2 années consécutives s'impose une fois le maximum de décharge cumulé atteint.

## **XII. ARTICLE 12 : RADIATION, DÉMISSION, EXCLUSION, REJET D'ADHÉSION**

A.1 – La qualité d'adhérent.e se perd par décès, démission, radiation ou exclusion.

A.2 – Toute démission doit être présentée par écrit.

A.3 – Tout.e adhérent.e qui ne s'est pas acquitté.e du règlement de sa cotisation à la date du 1er mai pourra être radié.e d'office.

A.4 – Un.e adhérent.e peut être exclu.e en cas de manquement grave aux statuts, ou en raison d'un non respect manifeste des orientations fondamentales énoncées à l'article 6 des présents statuts.

Après les tentatives de conciliation nécessaires, se traduisant par la mise en place d'une commission de conciliation et le rendu de ses conclusions à l'AG, un.e adhérent.e peut, durant cette AG et quelles que soient les conclusions de la commission de conciliation, demander un vote sur l'exclusion de l'adhérent.e concerné.e. Cet.te adhérent.e dispose, lors de cette AG, d'un temps pour présenter sa défense. Ces différents éléments doivent être retranscrits dans le compte rendu de l'AG. L'exclusion ou non de l'adhérent.e sera votée lors de l'Assemblée Générale suivante (ou du Congrès selon le calendrier), à la majorité absolue, à condition que s'y expriment les votes d'au moins un tiers des adhérent.e.s. Si, lors de cette Assemblée Générale, le quorum du tiers des adhérent.e.s n'est pas atteint, l'exclusion ou non de l'adhérent.e sera votée lors de l'Assemblée Générale suivante, à la majorité absolue, sans quorum cette fois. L'exclusion vaut pour une durée d'un an à compter de la date de décision de l'exclusion.

A.5 – La commission de conciliation est convoquée par l'assemblée générale, sur saisine d'un.e adhérent.e, tel qu'établi dans le protocole de conciliation du syndicat. Elle examine les conflits inhérents au syndicat et les conflits entre un.e ou plusieurs adhérent.e.s et le syndicat. Elle rend compte de son action et rend ses conclusions à l'Assemblée Générale.

A.6 – Dans le cas d'une personne souhaitant ré-adhérer alors qu'un précédent conflit a débouché sur une exclusion à son égard, la mise en place d'une commission de médiation précède obligatoirement cette ré-adhésion. La commission de médiation rend compte de son action et rend ses conclusions à l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale statue alors sur la possibilité ou non pour cette personne de ré-adhérer au syndicat, par un vote à la majorité absolue, à condition que s'y expriment les votes d'au moins un tiers des adhérent.e.s. Si, lors de cette Assemblée Générale, le quorum du tiers des adhérent.e.s n'est pas atteint, la possibilité ou non pour cette personne de ré-adhérer au syndicat sera votée lors de l'Assemblée Générale suivante, à la majorité absolue, sans quorum cette fois.

## **XIII. ARTICLE 13 (RESSOURCES)**

Les ressources du syndicat sont constituées : des cotisations des adhérent.e.s fixées par le congrès du syndicat, des dons, legs ou subventions ainsi que de toute ressource autorisée par la loi, sous réserve de l'acceptation de ceux-ci par l'assemblée générale.

## **XIV. ARTICLE 14 (CONTRÔLE DES COMPTES)**

Une commission de contrôle, composée d'un ou deux commissaires aux comptes n'appartenant pas à la commission exécutive est désignée par le congrès et est chargée de vérifier la gestion comptable du syndicat.

## **XV. ARTICLE 15**

Le syndicat étant revêtu de la personnalité civile aura libre emploi de ses ressources. Les secrétaires du syndicat, représentent le syndicat et agissent en son nom, notamment en justice.

## **XVI. ARTICLE 16**

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par le congrès du syndicat.

## **XVII. ARTICLE 17 (DISSOLUTION)**

La dissolution du syndicat ne pourra être prononcée que par le congrès à la majorité des deux tiers des mandats établis. Le congrès déterminera dans ce cas la destination à donner aux biens du syndicat.